

ANNEXE A

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- I À moins d'indication contraire dans une entente subsidiaire, le CANADA assume les dépenses suivantes, en fonction des taux autorisés dans ses propres règlements:
- A) dans les cas de dépenses relatives aux boursiers indiens:
- 1) les frais d'inscription et de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis,
 - 2) une indemnité de subsistance,
 - 3) les frais médicaux et frais d'hospitalisation,
 - 4) le prix du billet pour le voyage par avion ou par tout autre moyen de transport approuvé, en classe économique, suivant les exigences du programme de bourses;
- B) dans les cas de dépenses relatives aux membres du personnel canadien:
- 1) les salaires, honoraires, indemnités et autres émoluments,
 - 2) les frais de voyage et ceux des personnes à charge entre le lieu normal de résidence et le lieu de résidence dans la République indienne,
 - 3) les frais de transport, entre le lieu normal de résidence et le lieu de résidence dans la République indienne, des effets personnels et ménagers, et de deux des personnes à leur charge, ainsi que du matériel technique et spécialisé nécessaire à l'exécution des tâches du personnel;
- C) dans le cas de dépenses relatives à certains projets:
- 1) les coûts des services de consultation et autres, nécessaires à l'élaboration et à l'exécution des projets,
 - 2) les coûts de fourniture d'équipement, de matériel, fournitures et autres biens requis, et celui du transport depuis le point de départ jusqu'en République indienne.
- II Le CANADA, ou l'un de ses organismes, signera les contrats nécessaires à l'acquisition de biens ou de services payés par le CANADA et requis pour l'exécution des projets. Il pourra toutefois être stipulé dans une entente subsidiaire que ces contrats peuvent être signés par l'INDE, ou par l'un de ses organismes, en conformité avec les conditions énoncées dans une telle entente subsidiaire.